

**Arrêté n° 53-DCBPEF-2025-176 en date du 19 novembre 2025**

**autorisant la société BRENNTAG à mettre en place une nouvelle ligne de conditionnement de produit de chimie minérale, dans la zone industrielle de la promenade à Grez-en-Bouère (53)**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, zone industrielle La promenade à Grez-en-Bouère ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015056-0002 du 25 février 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité, à la suite de l'instruction de l'étude de dangers (version du 2 avril 2013) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 fixant des prescriptions à la suite de la révision de l'étude de dangers du 7 juin 2019, complétée le 8 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 relatif au réaménagement des stockages d'emballages entreposés sur des aires extérieures et à l'actualisation des prescriptions concernant les rejets aqueux dans le milieu naturel ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BPEF-2023-0024 du 23 août 2023 relatif à la mise en place des mesures temporaires pour le stockage d'emballages et de produits conditionnés en zones de chargement camions, et actant l'arrêt des activités de stockage de liquides inflammables en cuves aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° BPEF-2024-0143 du 20 août 2024 [sols et milieu aqueux (eaux superficielles et souterraines)] ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2025 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le porter à connaissance NOT241028-A déposé le 21 novembre 2024 relatif à l'installation d'une cuve de carburant B100 ;

Vu le porter à connaissance du 14 août 2024, complété le 16 mai 2025 (NOT240715-Rév.B) concernant la création d'une ligne de conditionnement de produit de chimie minérale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2025 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 17 octobre 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulées par courrier du 5 novembre 2025 (réf : ASB/MAB/COR251105) ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant que le projet de ligne de conditionnement de produit de chimie minérale présenté par la société BRENNTAG ne constitue pas une modification substantielle des activités au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'encadrer ce projet par des prescriptions afin de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure de contradictoire, par courrier en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant que l'exploitant a indiqué, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R È T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET :**

la société BRENNTAG, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2-4 rue Joseph Nicéphore-Niepce à Genas (69740), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle de la promenade à Grez-en-Bouère (53290), après mise en place de la ligne de conditionnement de produit de chimie minérale, en respectant les dispositions complémentaires ci-après du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - LIGNE AUTOMATIQUE DE CONDITIONNEMENT DE CHIMIE MINÉRALE :**

La société BRENNTAG est tenue de respecter les engagements figurant dans son dossier de porter à connaissance du 16 mai 2025 (NOT240715-Rev B).

#### **ARTICLE 2.1 - Mesures de sécurités liées aux opérations de conditionnement**

##### **Opérations de transfert de produit**

Les pompes d'alimentation sont situées dans les rétentions des cuves de stockage extérieures.

Les tuyauteries transportant les produits des cuves vers la conditionneuse cheminent en hauteur (autour de 4 m, et 8 m pour le passage de la voirie et des lignes de vie entre la zone D4 minéral et la zone D4 feed).

Les tuyauteries sont équipées d'un système de récupération des fuites permettant au produit d'être orienté vers le bâtiment abritant la conditionneuse, puis envoyé dans le réseau adapté (acide ou basique) des eaux industrielles pour traitement.

Les tuyauteries sont également équipées de :

- protection mécanique contre les chocs ;
- protection contre le gel pour les tuyauteries transportant la lessive de soude 30,5 %;
- protection mécanique des poteaux supportant les tuyauteries à chaque croisement potentiel avec des véhicules.

En dehors des périodes d'utilisation, les tuyauteries sont isolées des cuves amont par une vanne d'isolement et les pompes alimentant la conditionneuse sont arrêtées.

En cas de travaux nécessitant un engin de levage à proximité de la zone de transfert, les opérations de conditionnement sont arrêtées et les tuyauteries sont isolées.

#### Ligne de conditionnement

En dehors des périodes d'utilisation, les bacs tampons de 400 litres sont vides.

La conditionneuse est équipée de moyen de détection de fuite.

Une détection de chlore est installée à l'intérieur de l'habitacle de la machine de conditionnement.

L'ensemble des pompes est asservi aux systèmes de détection.

#### Stockages produits finis

La zone de stockage dédiée aux produits issus de la ligne de conditionnement est découpée afin de séparer physiquement les produits acides des produits bases.

Chaque zone de stockage (acides et bases) est en rétention et dispose d'un volume de rétention au moins égal à 20 % de la capacité totale des récipients stockés.

Le stockage ne peut contenir de récipients de plus de 250 litres.

### **ARTICLE 2.2 - Gestion des effluents gazeux**

#### Dispositions générales

Les émissions atmosphériques issues de la ligne de conditionnement de chimie minérale sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère. Les dispositions de rejet à l'atmosphère sont prises conformément à l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour le conditionnement de l'acide chlorhydrique, la ligne de conditionnement est équipée d'un système d'aspiration des vapeurs à la source (au-dessus des jerricans lors du remplissage) et de traitement des gaz par scrubber (absorbeur-neutralisateur). Le scrubber est implanté dans la rétention des cuves du D4 Feed.

La valeur limite de concentration en HCl est de 50 mg/m<sup>3</sup> sur les effluents traités.  
Le débit maximal est de 1 300 m<sup>3</sup>/h sur les effluents bruts.

Pour le conditionnement des autres produits (acide nitrique, acide sulfurique, javel et soude), la conditionneuse intègre un système de collecte des vapeurs issues du remplissage des jerricans et du

bac à égoutture, avec rejet en toiture. Le débit de sortie est de 1 300 m<sup>3</sup>/h. Si nécessaire, les effluents gazeux font l'objet d'un traitement.

#### Surveillance par l'exploitant des émissions

Une campagne de mesure des émissions atmosphériques est réalisée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires concernant les caractéristiques des émissaires (hauteur, diamètre, vitesse d'émission et débit) et des rejets (Concentrations maximales et flux maximums) permettant de justifier l'absence d'impact significatif de ces deux sources d'émissions.

#### **ARTICLE 2.3 - Gestion du risque d'épandage**

Le bâtiment intégrant la ligne de conditionnement est équipé de 2 réseaux distincts (un pour les acides et un pour les bases) reliés directement à la station de traitement des effluents industriels du site.

Les réseaux de collecte sont conçus afin d'empêcher tout épandage d'effluents en dehors du bâtiment.

Les bacs tampons de 400 litres sont situés sur un système de récupération des égouttures. En fonction de la nature du produit, ce système est directement relié vers le réseau acide ou base présents dans le bâtiment.

La station de traitement des eaux industrielles du site est dimensionnée pour pouvoir gérer tout volume de produit épandu au niveau de la ligne de conditionnement et qui serait envoyé à la station.

#### **ARTICLE 3 - CUVE DE BIOCARBURANT B100 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque d'épandage lors des opérations de transfert de biocarburant.

En cas d'épandage, l'exploitant est en mesure de maintenir en rétention sur site l'ensemble du volume de la cuve.

#### **ARTICLE 4 - DIFFUSION :**

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Grez-en-Bouère pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

#### **ARTICLE 5 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT :**

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture



Ronan LÉAUSTIC

### Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déferé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

### Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

### Article R . 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les

mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.